

**CAHIER DES CHARGES - ACTIONS INNOVANTES REGIONALES  
APPEL A PROJETS 2024 MIS EN PLACE PAR L'ASSURANCE MALADIE**

Le présent cahier des charges est dédié à la mise en œuvre d'actions locales innovantes de prévention et promotion de la santé sur la thématique de [DOMAINE DE SANTE PUBLIQUE RETENU LOCALEMENT, A PRECISER PAR LES CPAM / CGSS].

Les projets présentant les caractéristiques ci-dessous et répondant à des priorités identifiées au niveau départemental ou régional peuvent être proposés dans le cadre de l'appel à projets actions locales innovantes FNPEIS 2024.

## I - CONTEXTE

La Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023-2027 entre l'Etat et l'Assurance Maladie prévoit un budget dédié au déploiement d'actions locales innovantes de prévention.

Afin de répondre aux besoins spécifiques de son territoire, et en cohérence avec les priorités du Plan d'Actions régional de la région [NOM DE LA REGION], la CPAM / CGSS souhaite soutenir des projets sur le thème de [DOMAINE RETENU] car [EXPLICITATION DE LA OU DES RAISONS PRINCIPALES DE CE CHOIX DE THEME].

## II – LES ACTIONS A DEVELOPPER

### II-1 OBJECTIF

Objectif : développer des projets **innovants** visant à accompagner les publics ciblés (cf.II.3) vers un **changement de comportement durable en matière de santé.**

### II-2 PREALABLE AUX ACTIONS A METTRE EN PLACE SUR LA THEMATIQUE RETENUE

Les actions proposées devront :

- répondre aux **priorités retenues au niveau régional ou départemental** ;
- être cohérentes et complémentaires avec les autres actions mises en œuvre au sein du territoire ;
- répondre au diagnostic territorial évaluant les besoins en santé publique, effectué par la caisse, et identifiant les priorités suivantes : [LISTER LES PRIORITES LOCO-REGIONALES OBJECTIVEES PAR DES ELEMENTS CHIFFRES]
- être innovantes ce qui implique a minima, de ne pas avoir déjà été menées telles quelles sur le territoire concerné ;

- tenir compte des résultats de l'évaluation d'actions similaires précédemment mises en œuvre sur d'autres territoires. NB : les actions pourront utilement s'inspirer, en les adaptant si besoin aux particularités locales du territoire d'intervention visé, des projets répertoriés dans le [registre des interventions efficaces ou prometteuses en prévention et promotion de la santé](#)<sup>1</sup> de Santé Publique France ;
- faire l'objet d'une description précise, d'une méthodologie rigoureuse et comporter des indicateurs d'évaluation détaillés (processus et résultats). En effet, si l'action est efficace, elle doit pouvoir être répliquée ultérieurement dans d'autres territoires ;
- s'appuyer sur les professionnels et les partenaires locaux ;
- impliquer les parents et/ou les adultes responsables quand elles concernent des enfants et/ou adolescents ;
- accompagner les personnes dans la durée, vers une **évolution effective de leur comportement**,
- lorsqu'elles se déroulent en milieu scolaire : avoir obtenu l'aval du rectorat, notamment pour identifier les collèges et lycées prioritaires ;
- utiliser les outils nationaux existants disponibles notamment auprès de l'Assurance Maladie et de Santé publique France ;
- se dérouler en présentiel ;
- mettre en visibilité le soutien de l'Assurance Maladie en tant que partenaire de l'action.

Si le promoteur a précédemment mis en place le type d'action qu'il propose à l'Assurance maladie, il devra en produire les évaluations quantitative, qualitative et de processus, et s'en inspirer lors de l'élaboration de la nouvelle action. **La mise en œuvre d'interventions qui ont fait la preuve de leur efficacité sera en effet priorisée.**

#### **Ne seront pas financés :**

- Les programmes d'éducation thérapeutiques du patient ;
- La formation de professionnels si elle n'est pas en lien direct avec le projet (par exemple la formation de formateurs), ni les formations éligibles au développement professionnel continu pour les professionnels de santé ;
- La création d'outils déjà existants au niveau national ; l'attention des organismes et des porteurs de projet est attirée sur le fait de reprendre, dans un souci d'efficacité et de pertinence, les outils labellisés (par l'Assurance maladie, par Santé publique France...) déjà existants ;
- Les actions rentrant dans le champ de la prévention des risques professionnels. En revanche, les actions de prévention primaire et d'éducation en santé, sur le thème retenu, dans le cadre professionnel en direction de salariés d'entreprises ou de travailleurs indépendants, sont possibles ;
- Les interventions non conformes aux recommandations de la HAS : les séances de sophrologie, de yoga, d'hypnose, d'acupuncture, etc. ;

---

<sup>1</sup> Registre des interventions efficaces ou prometteuses en prévention et promotion de la santé :

<https://www.santepubliquefrance.fr/a-propos/services/interventions-efficaces-ou-prometteuses-en-prevention-et-promotion-de-la-sante/registre-des-interventions-efficaces-ou-prometteuses-en-prevention-et-promotion-de-la-sante>

- Les actions dont les modalités d'évaluation ne sont pas définies lors de la demande de financement ;
- Les actions rentrant dans le périmètre du Fonds National Action Sanitaire Sociale (FNASS),
- Les actions déjà financées par ailleurs par tout autre programme de l'Assurance maladie (accompagnement du patient par exemple).

---

### II-3 POPULATIONS CIBLES

Les actions devront cibler prioritairement :

- **Les populations socialement défavorisées**, afin de contribuer à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.
- **Les enfants, les adolescents et les jeunes adultes** qui sont des cibles prioritaires de nos politiques de prévention dans une logique d'acquisition dès le plus jeune âge de comportements favorables à la santé.
- **Les publics retenus comme prioritaires au niveau loco-régional, en lien avec le diagnostic territorial ayant précédé au choix du thème retenu pour l'action régionale innovante.** [[cette ligne peut être adaptée et précisée au vu des choix faits par les caisses avec leur DCGDR.](#)]

**Le ciblage devra être affiné en fonction des besoins prioritaires identifiés sur le territoire et argumenté dans la demande de financement.** Les actions « grand public » ne sont pas souhaitées.

---

### II-4 TYPOLOGIE DES ACTIONS A METTRE EN PLACE SUR LA THEMATIQUE RETENUE

Les actions proposées sont des actions nouvelles pour l'Assurance Maladie, visant à accompagner les publics ciblés vers un changement de comportement durable en matière de santé et de rapport à la prévention.

**Types d'actions possibles :**

- ateliers collectifs pédagogiques d'information (ateliers d'éducation en santé sur le thème retenu) et d'accompagnement des populations cibles ;
- actions d'éducation par les pairs ;
- démarches « d'aller vers » dès lors qu'elles ont un caractère collectif ;
- actions contribuant à une approche plus globale de **type socio-écologique** c'est-à-dire non uniquement centrée sur les individus mais également sur leur soutien social (par exemple les parents pour les enfants et les adolescents) et leur environnement physique.

**Rappel : les actions en promotion de la santé devront répondre aux critères de qualité suivants :**

- s'inscrire en conformité avec les autres actions menées au niveau national notamment par l'Assurance maladie et Santé publique France ;
- s'inscrire dans la durée ;
- répondre à des besoins identifiés en lien avec les partenaires locaux et à des priorités retenues aux niveaux loco-régional (contrat local de santé, projet régional de santé, etc.) ;
- être en cohérence avec les autres actions mises en œuvre au sein d'un territoire ;

- s'appuyer sur des partenariats et la mutualisation des ressources ;
- impliquer et faire participer la population concernée et les professionnels ;
- ne pas se limiter à la prévention d'une pathologie ou d'un facteur de risque, mais prendre en compte des aspects positifs et globaux de la santé des individus (capacité à agir, confiance en soi, etc.).

Afin de rejoindre les populations les plus socialement défavorisées, ces actions devront **s'appuyer sur les acteurs locaux, les collectivités locales et territoriales**, notamment les communes, les associations et les professionnels de santé.

#### **Actions non éligibles (exemples) :**

- actions individuelles telles que les entretiens individuels, consultations, bilans, et actes réalisés par les professionnels de santé ;
- actions en partenariat avec le secteur privé à but lucratif ;
- activités de recherche, réalisation d'études d'observation ;
- création, mise à jour, duplication d'outils inhérents à l'activité d'une structure ;
- actions portées uniquement par les organismes d'assurance maladie complémentaires (le partenariat avec un OCAM est en revanche admis, l'OCAM finançant alors sa part de l'action : il est rappelé que les OCAM disposent de leurs propres fonds de prévention pour ce faire).
- actions liées au fonctionnement des structures comme la tenue de permanences, mise en place/tenue d'accueils, prises de rendez-vous ;
- actions mises en œuvre par une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) s'adressant à leur propre patientèle et qui relèvent des missions de santé publique déjà prévues dans le cadre de l'Accord Conventionnel Interprofessionnel Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) et Centre de santé ;
- actions réalisées par les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) ;
- les actions suivantes si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un projet plus large :
  - journées portes ouvertes, visite de structures, etc. ;
  - actions de communication, stands, salons, foires, etc. ;
  - sondages destinés à identifier des besoins ;
  - construction de partenariats ;
  - envois d'e-mails, SMS, tchat, etc.

---

## II-5 LIEUX DE REALISATION DES ACTIONS A METTRE EN PLACE

Ces actions sont susceptibles d'être réalisées dans différents lieux de vie, espaces publics ou privés, et institutions fréquentées par les publics (énumération non exhaustive) :

- Structures accueillant les publics ciblés ;
- Structures accueillant des publics vulnérables ;
- Etablissements scolaires ;
- Collectivités locales ou territoriales ;
- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), quartiers prioritaires de la ville... ;
- Services de santé, services hospitaliers ;
- Etablissements médico sociaux, établissement pour personnes handicapées... ;
- Associations ;

- Entreprises pour des actions d'information et d'éducation en santé de leurs salariés.

Les actions de proximité sur les lieux de vie sont à prioriser.

---

## II-6 CALENDRIER DES ACTIONS A METTRE EN PLACE

Les actions se dérouleront sur l'exercice 2025.

Les projets peuvent être réfléchis de façon pluriannuelle sur deux années civiles consécutives en vue d'être reconduits ou de développer des volets complémentaires lors des exercices ultérieurs, lorsque les résultats s'avèreront probants.

Le promoteur devra présenter explicitement le projet : objectif, identification et contenu de chaque action avec son calendrier de réalisation, et pour chacune, le détail du budget demandé par année civile.

L'engagement de l'Assurance Maladie dans la convention 2025 portera sur le budget 2025. Pour les projets pluriannuels, un accord de principe pour 2026 pourra être donné au regard de la pertinence sur le contenu, la durée, le budget proposés.

---

## II-7 CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DES AUTORITES DE SANTE EN VIGUEUR

Quel que soit le caractère innovant de l'action, celle-ci devra respecter les avis des autorités sanitaires françaises et européennes, et notamment les recommandations de la Haute autorité de santé (HAS).

## III – REGLES DE FINANCEMENT

Ces règles de financement doivent être strictement respectées.

Il est rappelé que **la recherche de cofinanceurs est vivement préconisée** pour les projets à coût élevé.

**Afin d'apporter un éclairage plus précis, chaque rubrique ci-après est illustrée d'exemples de postes de dépenses éligibles et non éligibles au financement FNPEIS (non exhaustifs), notamment car ils ne correspondent pas aux objectifs définis dans le présent cahier des charges, relèvent d'autres financements, ou ne relèvent pas des missions dévolues à l'Assurance Maladie.**

### **Vacations des intervenants externes à l'Assurance Maladie**

Les vacations comprennent le temps :

- d'animation ;
- de préparation de l'action, coordination, trajet (finançables à la condition qu'ils soient justifiés au regard de l'action déposée).

Le nombre de vacations et le nombre d'intervenants doivent être « réalistes » au regard de l'action déposée : le promoteur s'assurera de la cohérence du nombre de vacations et du nombre d'intervenants. Il veillera à ne pas multiplier le temps de préparation pour un même contenu d'intervention.

Il convient de faire appel prioritairement aux compétences locales, en privilégiant un principe de proximité des intervenants par rapport au(x) lieu(x) de l'action. Ceci dans un double objectif de limitation des temps de trajets et frais de déplacements afférents, ainsi que de territorialisation de l'action et de connaissance, par les intervenants, du territoire et des publics auprès desquels ils interviennent.

Concernant les personnes salariées d'une structure, les vacations ne peuvent rémunérer que des activités directement en lien avec l'action, et réalisées en dehors du contrat de travail avec leur employeur.

Il est rappelé qu'aucun des postes de dépenses pour lesquels un financement est sollicité, ne doit faire l'objet d'un double financement.

Concernant les professionnels libéraux, les vacations rémunèrent leur activité exclusivement dédiée à l'action, en dehors de leur activité libérale.

Les vacations des intervenants porteront sur le thème inscrit au cahier des charges, soit [**PRECISER LE THEME LOCO REGIONAL RETENU**].

- Forfait 75 €/heure :

professions médicales : médecins, sage-femmes, chirurgiens-dentistes.

- Forfait 50 €/heure :

auxiliaires médicaux : infirmiers/ères, masseurs-kinésithérapeutes, etc. Mais aussi diététicien(ne)s-nutritionnistes, psychologues...

- Forfait 40 €/heure :

non professionnels de santé

Concernent aussi les membres des MSP et centres de santé qui interviennent en dehors de l'activité de leur structure.

### **Actions de Formations**

**Eligibles au financement dans les conditions suivantes :**

Seules les formations des personnes relais et **en lien direct** avec une action éligible dans le cadre du présent cahier des charges peuvent être financées, dès lors qu'elles n'appartiennent pas à la structure participant au projet.

Les formations s'inscrivent dans une perspective de participation de la personne formée à intervenir sur plusieurs exercices (notamment pour les pairs intervenants).

#### **Non éligibles au financement :**

- Formations et informations auprès des professionnels de santé /auxiliaires médicaux : ils relèvent des crédits de la formation continue / des missions des caisses (ex : informations sur la réglementation) ;
- Formation envers des salariés de l'Assurance Maladie, des entreprises, des mutuelles, des membres salariés de structures, de l'Education Nationale, d'associations (relèvent de fonds de formation spécifiquement dédiés, notamment des crédits de formation continue) ;
- Formation/information auprès des futurs professionnels en formation (ex : étudiants en santé, école d'infirmiers).

#### **Indemnités kilométriques / nuitées**

##### **Eligibles au financement dans les conditions suivantes :**

En cas de nécessité d'intervention de ressources expertes, il est recommandé de faire appel autant que possible aux ressources loco-régionales.

Le caractère innovant du thème retenu peut exiger de faire appel à des ressources non présentes localement : le cas échéant, les indemnités kilométriques sont prises en charge à hauteur du barème fiscal en vigueur.

##### **Non éligibles au financement :**

- Les nuitées.

#### **Outils/supports de communication et d'information en lien avec les actions de proximité**

- L'utilisation des **outils nationaux** doit être priorisée si le thème retenu fait déjà l'objet de communications nationales par l'Assurance Maladie et/ou Santé Publique France. Les outils nationaux contiennent les messages qu'il convient de relayer auprès des publics cibles. Ils ont fait l'objet de validation par les experts et les institutions au niveau national.
- En l'absence de support adapté à l'action locale sur le thème retenu, des outils loco-régionaux peuvent être élaborés et employés. Dans tous les cas, leur utilisation et diffusion devront être accompagnées d'actions collectives de proximité.

##### **Eligibles au financement dans les conditions suivantes :**

- les supports spécifiques destinés à informer de la tenue d'actions collectives de proximité (ex: invitation à des ateliers, information sur l'action).

### **Non éligibles au financement :**

- création d'outils déjà existants, duplication d'outils, mises à jour d'outils ;
- les sites web, qui ne sont généralement pas adaptés au portage d'actions locales (nécessité de promouvoir, alimenter, animer le site web dans la durée, pour qu'il ait une réelle utilité) ;
- l'impression d'outils nationaux, car ils sont fournis à titre gratuit ;
- les supports de promotion d'une structure, outils/documents relatifs à l'activité d'une structure en particulier (flyers sur les horaires de permanence), sauf supports liés spécifiquement à l'action retenue ;
- les frais relatifs aux relations presse ;
- les messages radio, vidéo, photo expression, micro trottoir, film, exposition, etc..., si elles constituent l'essence de l'action et non son relais / sa promotion. En tout état de cause, le budget de l'action ne doit pas servir principalement à financer des actions de communication, même si celles-ci sont au service du projet.

### **Suivi/Evaluation des actions**

#### **Eligibles au financement dans les conditions suivantes :**

- Le budget de l'évaluation doit être distinct de celui de l'action, et présenté par poste de dépenses.
- Le coût de l'évaluation doit être étudié en fonction de l'importance de l'action. Il doit être raisonnable et en tout état de cause inférieur ou égal à 5% du montant alloué par l'Assurance Maladie pour l'action.

### **Frais de structure et de fonctionnement**

#### **Non éligibles au financement :**

- Les charges **fixes** de structure et de fonctionnement : loyer, dotations aux amortissements, taxes et impôts, frais généraux, postes pérennes, permanences, mise en place d'un accueil, unités mobiles, mise à disposition de locaux à titre onéreux pour la réalisation de l'action (la mise à disposition de locaux, si elle est nécessaire, doit être sollicitée à titre gracieux auprès des collectivités territoriales, associations etc...), etc.

### **Matériels / Investissements / Logistique**

#### **Eligibles au financement :**

- Les objets directement nécessaires à la réalisation de l'action, à l'implication du public visé, et à sa modification de comportement.

#### **Non éligibles au financement :**

- Les dépenses pour achat ou location de matériel/investissement : matériel de bureau, micro-ordinateur, matériels audio et vidéo, tables de mixage, micros, caméras, télévisions, bornes à selfie ;
- les frais de matériel destinés à la réalisation d'évènements (théâtre-débat, stands, forums, ...) tels que barnums, locations de salle, chapiteaux, etc. ;
- les frais de logistique (transports, accessoires, outils) et de maintenance ;
- les outils inhérents à l'activité des structures dans le cadre des activités pour lesquelles elles sont missionnées et actualisation ou modification de ces outils,
- les gadgets et outils promotionnels : sets de table, stylos, lots de jeux/concours, jeux, cadeaux, chèques cadeaux, dons aux associations, casquettes, médailles, coupes, trophées...

#### **Actions en partenariat avec des organismes privés, des laboratoires, des marques commerciales**

##### **Non éligibles au financement :**

- Il n'est pas possible pour l'Assurance Maladie d'être associée ou d'avoir des actions en commun avec des laboratoires ou des marques commerciales (conflit d'intérêt) ;
- Les organismes privés à but lucratif ne sont pas finançables.

#### **Frais de bouche/frais liés à des moments de convivialité**

##### **Non éligibles au financement :**

- Les dépenses relatives à des moments de convivialité : petits déjeuners, déjeuners et autres frais de « bouche ».

## **IV – SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS**

Le suivi et l'évaluation de l'action doivent être prévus dès sa conception : **les indicateurs qui feront l'objet du suivi et de l'évaluation doivent figurer dans le dossier de candidature lors de son dépôt.**

Le suivi et l'évaluation des actions doivent comprendre, outre un volet quantitatif, des volets relatifs au :

- processus : suivi et évaluation de la mise en œuvre effective de l'action mise en place ;
- résultat : suivi et évaluation des effets réels en termes de santé et d'habitudes de vie, et des connaissances des personnes ayant bénéficié de l'action.

A titre d'exemple (non exhaustif), l'utilisation de questionnaires distribués avant et après l'action aux participants, le recensement par les intervenants des difficultés à transmettre les messages ou leur compréhension, les freins et les leviers à la modification des comportements, etc... constituent des outils intéressants pour l'évaluation et le suivi de l'action. Ils permettent par ailleurs de mettre en exergue les ajustements nécessaires pour la poursuite de l'action ainsi que pour les actions ultérieures.

Selon le type d'action proposée, quelques indicateurs pourront être retenus (non exhaustifs) :

- nombre de participants à l'action (par rapport au nombre de personnes prévues, notamment pour les ateliers) ;
- partenariats locaux mobilisés ;
- éléments permettant d'apprécier l'impact de l'action sur les connaissances et le comportement des publics cibles ;
- satisfaction globale des participants par rapport à leurs attentes au regard des sujets traités ;
- axes d'évolution/ajustements à apporter pour une meilleure atteinte des objectifs ; etc.

En fin d'action, le promoteur devra obligatoirement remettre à la caisse :

- les résultats des indicateurs de suivi et d'évaluation ainsi que leur analyse. Il en sera tenu compte lors de la présentation des dossiers ultérieurs et le nouveau dossier sera refusé en cas de non production de ces éléments,
- le bilan comptable et les justificatifs de dépenses.

## V – REMPLISSAGE DE LA FICHE PROJET

### Consignes générales préalables au dépôt des dossiers pour lesquels un financement est sollicité :

**Le projet d'un promoteur peut recouvrir plusieurs actions pour lesquelles un financement est sollicité (exemple : un forum suivi d'ateliers pédagogiques). Dans ce cas, une seule fiche projet est à compléter mais un détail par action est nécessaire.**

#### 1 - Remplissage de la fiche projet (cf annexe) :

##### Il convient de respecter les règles suivantes :

- une seule fiche par projet envoyée par le promoteur ;
- la fiche projet décline chacune des actions constituant le projet ;
- les différentes actions d'un même projet (ex : un forum suivi d'ateliers pédagogiques) ou les déclinaisons d'une même action envers différents publics ou dans différents lieux doivent être décrites par le promoteur dans une même fiche projet ;
- la fiche projet ne doit pas être modifiée par le promoteur dans sa structuration ;
- le descriptif des actions doit être **suffisamment précis** pour en permettre l'analyse et l'instruction aux niveaux local et régional ainsi que pour la lisibilité au niveau national (ex pour la tenue d'ateliers, indiquer obligatoirement le nombre de séances, le sujet de chacune, le nombre d'intervenants et leur qualification, le nombre de vacations et les tarifs) ;
- le tableau des postes de dépenses doit être conservé en l'état et dûment rempli **de façon détaillée pour chacune** des actions afin d'identifier pour chacune son coût, et en respectant les règles des critères d'attribution des crédits ;

- les budgets doivent être **suffisamment détaillés** de façon à permettre, s'agissant de l'utilisation de fonds publics, une **visibilité poste de dépense par poste de dépense** et doivent être différenciés des autres cofinancements demandés.

Chaque fiche projet devra comprendre **obligatoirement** une **description précise des actions, de son calendrier et des postes budgétaires pour chacune d'elles**.

## **2-Envoi des dossiers de demande de financement :**

**Il doit être effectué uniquement** auprès des services de la Caisse dans le ressort de laquelle le porteur du projet est implanté, en veillant à respecter strictement les règles suivantes afin de faciliter leur traitement :

- un **seul envoi doit être fait pour l'ensemble** des projets si le promoteur porte plusieurs projets. Ne pas annuler, modifier, ou remplacer un projet, ne pas procéder à des demandes « au fil de l'eau » ; ne pas adresser de demandes de financement complémentaires ;
- dans le respect strict des **dates d'envoi** fixées par la Caisse ;
- il est demandé de joindre à l'envoi de dépôt du projet l'évaluation des actions réalisées précédemment.

Chaque action doit **obligatoirement** faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation dès lors qu'elle a obtenu un financement (partiel ou intégral) de l'Assurance Maladie.

**L'absence d'évaluation et/ou de pièces justificatives attestant la réalisation de l'action financée entraînera une demande de restitution des fonds versés ainsi que l'inéligibilité de la candidature du promoteur concerné au prochain appel à projet de l'Assurance Maladie.**

### **POINTS DE VIGILANCE**

Les critères suivants doivent être respectés :

- s'inscrire dans le champ des actions et publics prioritaires retenus ;
- concerner des actions collectives de proximité ;
- chaque action se doit d'être en conformité avec les recommandations de la HAS et avec les textes réglementaires en vigueur ;
- utiliser les supports de communication nationaux quand ceux-ci existent déjà sur le thème retenu pour l'action innovante ;
- comprendre **obligatoirement** une **description précise des actions, de leur calendrier de réalisation et des postes budgétaires** pour permettre une bonne compréhension des actions pour permettre une décision éclairée d'attribution ou non des financements ;

- produire **obligatoirement** les éléments d'**évaluation** demandés ainsi que les **pièces justificatives et comptables afférents aux actions réalisées (bilan financier)** sous peine d'inéligibilité lors du prochain appel à projets de l'Assurance Maladie ;
- **restituer les crédits non utilisés** sous peine de poursuite et d'inéligibilité du promoteur concerné lors du prochain appel à projets de l'Assurance Maladie.

Contact, adresse de la Caisse (CPAM/CGSS) et date butoir à compléter par la Caisse